



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-15f18-CWaPE-1492

sur

*'le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 mars 2006
relatif aux obligations de service public
dans le marché de l'électricité'*

*rendu en application de l'article 43bis du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

Le 19 juin 2015

**Avis de la CWaPE sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 mars 2006
relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité**

1. Objet

Par courrier daté du 19 mai 2015, le Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie a soumis pour avis à la CWaPE, un avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, adopté en première lecture en date du 26 mars 2015.

2. Considérations générales

L'avant-projet d'arrêté a pour objet de transposer en droit belge d'une part, la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE et d'autre part, la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

Ces deux directives contiennent des dispositions imposant que figurent sur les contrats de fourniture ainsi que sur les factures certaines mentions particulières. Celles-ci sont reprises dans l'annexe I de la directive 2009/73/CE et l'annexe VII de la directive 2012/27/UE.

En ce qui concerne la procédure de garantie d'achat des certificats verts, la CWaPE constate que l'avant-projet rétablit purement le régime antérieur à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.

Le dernier alinéa de l'article 24^{sexies} qui a trait à la garantie d'achat automatique des certificats verts est remplacé par le nouvel article 24^{decies}.

La CWaPE constate qu'il s'agit donc d'une transposition principalement formelle et n'ayant pas trait aux règles de fond de l'arrêté.

3. Avis de la CWaPE sur le projet d'arrêté

• **Article 2**

L'article 2, 8° du projet d'arrêté modifie le 13° de l'article 2 de la version actuelle de l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.

L'article 14 du décret du 12 avril 2001 se limitant à renvoyer à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, il serait préférable de définir la proposition tarifaire comme suit : « *la proposition adoptée en vertu de l'article 14 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité* ».

- **Article 5**

L'article 5 du projet d'arrêté rétablit l'article 24^{ter} de la version de l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité avant sa modification par l'arrêté du 3 avril 2014.

A l'alinéa 3 du §3 du nouveau projet de texte, le mot « demandeur » est répété deux fois. Il convient de le supprimer et de modifier la phrase de la sorte : « [...] *et après avoir offert au demandeur la faculté d'être entendu le demandeur, l'administration* [...] ».

- **Article 6**

L'article 6 du projet d'arrêté rétablit l'article 24^{quater} de la version de l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité avant sa modification par l'arrêté du 3 avril 2014.

A l'alinéa 2 du nouveau projet de texte, le mot « considérée » est répété deux fois. Il convient de le supprimer et de modifier la phrase de la sorte : « [...] *pendant la durée d'amortissement de l'unité ou des unités de production considérée(s) considérée, en ce compris la rémunération du capital investi* [...] ».

- **Article 8**

Au premier alinéa de l'article 24 septies en projet, la CWaPE recommande d'insérer le mot « maximale » entre les mots « durée » et « de 180 mois ». En effet, depuis l'AGW du 2 mars 2015, la durée de garantie d'achat pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW n'est plus automatiquement de 180 mois. Elle est de 120 ou de 180 mois.

La CWaPE s'interroge par ailleurs sur l'opportunité de maintenir l'alinéa de l'article 24^{septies} qui énonce que « *La CWaPE établit tous les deux ans un rapport sur les surcoûts de production des installations dont la puissance nette développable est inférieure ou égale à 10 kW en vue d'analyser la pertinence de maintenir l'attribution automatique de la garantie visée à l'alinéa premier, pour les nouvelles installations* ».

En effet, la plus grande partie des installations dont la puissance nette développable est inférieure ou égale à 10kW est constituée par des installations solaires. Celles-ci ne bénéficiant plus, à partir de mars 2014, de garantie d'achat (système Quali watt) la CWaPE s'interroge sur la nécessité de maintenir cet alinéa et propose de le supprimer.

- **Article 10**

L'article 10 du projet d'arrêté insère un article 24^{decies} rédigé de la sorte : « *Par dérogation aux articles 24^{ter}, et 24^{quater}, les installations visées à l'article 38, §6bis du décret bénéficient sur simple demande, de la garantie d'achat pour les certificats verts* ».

Notre première remarque au sujet de cette disposition a trait à sa numérotation. En en faisant un article 24^{decies}, il isole l'article 24^{nonies} parmi des dispositions qui lui sont étrangères. L'article 24^{nonies} concerne en effet les primes Quali watt. Nous proposons dès lors que l'article en projet devienne le nouvel article 24^{nonies} et que l'ancien article 24^{nonies} devienne l'article 24^{decies}.

Par ailleurs, la CWaPE constate que la formulation de cet article pourrait poser problème lors de son application.

D'une part, les mots « *sur simple demande* » pourraient entraîner la formulation de demandes, par exemple par téléphone. En cas de contestation de la part du producteur, il sera difficile de trancher la question de la preuve de demandes formulées de la sorte. Cela pourrait rapidement créer une insécurité juridique.

D'autre part, l'article en projet, lorsqu'il fait mention des mots « *sur simple demande* » déroge à la procédure fixée à l'article 24*sexies* du même arrêté en ce qu'il permettrait, dans une interprétation large, qu'une demande soit introduite à tout moment. Or, l'article 24*sexies* précité énonce clairement que la demande du producteur doit avoir lieu « *au moment où le producteur vert transmet les données de comptage en vue de recevoir les certificats verts* ».

La règle contenue dans l'article 24*sexies* n'ayant été ni abrogée ni modifiée, il convient de préciser l'article en projet à ce sujet afin d'éviter toute contradiction.

Par ailleurs, la CWaPE comprend que la « dérogation aux articles 24*ter* et 24*quater* » vise à permettre de déroger à l'obligation d'introduire un dossier à l'administration et de calquer la durée de l'obligation d'achat sur la durée d'octroi. Dans un souci de cohérence par rapport aux remarques précédentes et afin de ne pas laisser d'interprétation équivoque, la CWaPE propose qu'il soit précisé que la dérogation porte sur ces deux points.

Au vu de ce qui précède, la CWaPE propose que l'article en projet soit rédigé de la sorte : « *Les installations visées à l'article 38, §6bis du décret bénéficient conformément à la procédure prévue par l'article 24sexies, de la garantie d'achat pour les certificats verts. Dans ce cas, par dérogation à l'article 24ter, le producteur d'électricité verte n'a pas l'obligation d'introduire un dossier auprès de l'administration. Par dérogation à l'article 24 quater, la durée de l'obligation d'achat des certificats verts pour ces installations est égale à la durée d'octroi des certificats verts* ».

* *
*